



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations de
la Drôme**

Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
ddpp-conso@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2022-04-12-00009 du 12 avril 2022
portant modification de l'arrêté n°26-2022-01-12-00009 du 12 janvier 2022
relatif aux tarifs des courses de taxi

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et R. 3121-1 à R. 3121-23 ;
- VU** le décret no 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010334-0013 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-12-00009 du 12 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'article 3

L'article 3 « Tarifs maxima » partie b « Montant des tarifs kilométriques maxima » de l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-12-00009 du 12 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi est modifié comme suit :

b – Montant des tarifs kilométriques maxima

Tarifs	Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)	Distance parcourue pour la première chute (en mètres)* * avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €
A	1,02	98,04
B	1,53	65,36
C	2,04	49,02
D	3,06	32,68

PRISE EN CHARGE ET TARIF HORAIRE DE MARCHÉ LENTE OU D'ATTENTE

	Montant maximum en euros (T.T.C.)
Prise en charge	2,30
Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 13,48 secondes*)	26,70

* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €

Article 2 – Modification de l'article 8

L'article 8 « Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques » de l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-12-00009 du 12 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi est modifié comme suit :

« Le compteur horokilométrique (taximètre) est soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument sont consignés sur ce carnet.

Le conducteur de taxi met le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima et suppléments définis par le présent arrêté.

Le conducteur de taxi signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

L'application des tarifs maxima et suppléments fixés par le présent arrêté est conditionnée par :

- L'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre G de couleur bleue (d'une hauteur minimale de 10mm) ;
- La modification de la table tarifaire du taximètre dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Entre cette date et la modification effective de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder celle prévue par l'article 1 de l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation des tarifs des courses de taxi en 2022, peut-être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,
les Sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons,
les Maires des communes du département,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
la Directrice départementale de la protection des populations,
et tous agents de la force publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le
La Préfète

12 AVR. 2022

Elodie DEGIOVANNI

1903 10/14 1/2